

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-008 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

CONCERNANT la redéfinition de la limite territoriale des forêts attribuables et la redéfinition des unités d'aménagement qui y sont attenantes

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 15 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) suivant lequel le ministre délimite, dans les forêts du domaine de l'État situées au sud de la limite territoriale qu'il détermine, des territoires forestiers en unités d'aménagement;

VU le premier alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel le ministre peut, exceptionnellement, redéfinir la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement;

VU le deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel ces modifications sont rendues publiques ainsi que leur date d'entrée en vigueur;

VU le troisième alinéa de l'article 17 de cette loi suivant lequel la limite territoriale modifiée et le nouveau périmètre des unités sont tracés sur des cartes qui sont accessibles sur le site Internet du ministère;

CONSIDÉRANT que le comité scientifique chargé d'examiner un nouveau tracé de la limite territoriale des forêts attribuables a fait état de ses recommandations dans un rapport rendu public;

CONSIDÉRANT que la redéfinition de la limite territoriale contribuera notamment à la protection du caribou forestier désigné comme espèce vulnérable;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est redéfinie la limite territoriale au sud de laquelle les territoires forestiers du domaine de l'État peuvent faire l'objet d'un aménagement durable selon la carte en annexe qui présente le tracé de la limite qui sera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018;

Est redéfinie en conséquence la délimitation des unités d'aménagement attenantes à cette nouvelle limite territoriale selon la carte en annexe qui présente la délimitation des unités d'aménagement qui sera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

Québec, le 4 octobre 2016

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE



Limite territoriale des forêts attribuables en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018 (RLRQ, c. 18.1, article 17)



— Limite territoriale des forêts attribuables

1/5 000 000

Sources: Hydrographie: Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2004

Réalisation: Ministère des Forêts de la Faune et des Parcs/Direction des inventaires forestiers

Octobre 2016